

***Comité consultatif ministériel
des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP)***

14 juin 2023 à 15h

Sommaire

Projet de décret relatif à l'application des dispositions sur les conseils médicaux dans la fonction publique aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation2

Projet de texte2

Amendements4

Avis5

Références : le présent décret peut être consulté sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 914-1 ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en sa séance du XX juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Pour la désignation des représentants des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat au sein des conseils médicaux départementaux en formation plénière, la procédure prévue au c) du 2° de l'article 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, à la même échelle de rémunération que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires de la commission consultative mixte dont relève le maître. »

Pour les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, la composition du conseil médical et la procédure suivie sont celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le ,

Par la Première ministre

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

AMENDEMENTS

présenté par
l'administration

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif à l'application des dispositions sur les conseils médicaux dans la fonction publique aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation

Article 1er

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Pour la désignation des représentants des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat au sein des conseils médicaux départementaux en formation plénière, la procédure prévue au c) du 2° de l'article 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, à la même échelle de rémunération que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires de la commission consultative mixte dont relève le maître. »

Pour les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, la composition du conseil médical et la procédure suivie sont celles prévues à l'alinéa précédent.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Pour la désignation des représentants des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat au sein des conseils médicaux départementaux en formation plénière, la procédure prévue au c) du 2° de l'article 6-1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus à la commission consultative mixte dont relève le maître contractuel ou agréé concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire à la commission consultative mixte élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de cette commission, quinze maîtres parmi les maîtres contractuels ou agréés appartenant au corps électoral de cette même commission. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

Pour les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, la composition du conseil médical et la procédure suivie sont celles prévues à l'alinéa précédent. »

Exposé des motifs :

Sous amendement de l'administration présenté en séance.

VOTES sur l'amendement	Total	CFDT	SPELC	CFTC	CGT
Pour	10	3	3	3	1
Contre	0	0	0	0	0
S'abstient	0	0	0	0	0
Ne prend pas part au vote	0	0	0	0	0
<i>Accepté par la présidente</i>	<i>OUI</i>				

AVIS

Lors de l'examen du projet de texte, les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le **projet de texte** ainsi amendé a fait l'objet d'un **avis favorable unanime** des dix membres présents (pour : 3 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC, 1 CGT).